

HESAM

UNIVERSITÉ

REGLEMENT INTERIEUR et Dispositions électorales

de la communauté d'universités et établissements *HESAM Université*

adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2019

Le décret n°2019-638 du 24 juin 2019 modifiant le décret n° 2015-1065 du 26 août 2015 modifié portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université ».

HESAM Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le nom d'usage de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est « HESAM Université », sans formule développée.

En conformité avec les statuts de l'établissement et les termes du Décret n°2016-1233 du 19 septembre 2016 modifiant le décret 2015-1065 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université », l'appellation utilisée pour les actes officiels de l'établissement demeure « Hautes Ecoles Sorbonne Arts et Métiers » dite « HESAM Université ».

TITRE 1 : Elections

Article 1 : Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est institué à l'occasion des élections qui se tiendront au deuxième semestre 2019 pour le Conseil académique et le Conseil administration.

1.1. Composition

Le comité électoral consultatif comprend notamment des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, des personnels et des usagers désignés par et parmi les membres du conseil d'administration de l'établissement après concertation entre les listes. En cas de différent persistant le Conseil d'administration est appelé à trancher.

Les représentants des personnels et des usagers composent le Comité électoral consultatif à raison de :

- Un représentant des établissements membres de l'établissement au titre de la

- catégorie 1 ;
- Cinq membres représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant à un établissement membre de l'établissement, deux au titre du collège A, trois au titre du collège B ;
- Deux membres représentants des autres personnels appartenant à un établissement membre ;
- Un membre représentant des usagers inscrits dans l'un des établissements membres ;
- Monsieur le Contrôleur en charge de l'établissement HESAM Université, en qualité de représentant du Recteur de l'Académie de Paris membre de droit.

Le délégué général de l'établissement, la gestionnaire des ressources humaines ou son représentant assure le secrétariat de la commission électorale.

A l'issue du dépôt des listes chacune doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

1.2. Missions

Le comité électoral consultatif a pour mission de :

- Veiller à la bonne préparation des élections ;
- Valider les listes électorales ainsi que les listes de candidats ;
- Valider les professions de foi ;
- Fixer le règlement des opérations électorales et veiller à son application en vue d'assurer leur bon déroulement ;
- Examiner les éventuelles contestations relatives à l'élection.

Le comité électoral consultatif est mis en place deux mois avant la date retenue pour l'élection. Il élit en son sein son président. Celui-ci adresse, au nom du comité électoral consultatif, un rapport au président de l'établissement et le procès-verbal des résultats.

Article 2. Déroulement des élections

2.1. Modalités de vote

Les élections au suffrage indirect des représentants des usagers (catégories 4 du conseil académique) se déroulent par vote à l'urne en un lieu unique au siège de l'établissement. Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire, inscrit dans le même collège que le mandant, ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2.2. Listes électorales

Elections de la catégorie 4 du conseil académique : chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche mentionné à l'annexe 1 du présent règlement intérieur adresse, dans les 15 jours suivant la mise en place de la commission électorale, la liste de ses grands électeurs selon la répartition suivante :

- Conservatoire national des arts et métiers, CESI : 8 grands électeurs par établissement ;
- Ecole du Louvre, Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, Institut français de la Mode, SKEMA Business school : 4 grands électeurs par établissement ;
- Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers, Institut national du patrimoine, Ecole municipale supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure Boule, Ecole Duperré, Ecole des arts et industries graphiques, Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : 2 grands électeurs par établissement.

Les listes de grands électeurs sont examinées par la commission électorale dans les 15 jours

suivant leur réception et affichées dans l'ensemble des établissements membres.

Le tableau des instances permettant de composer le collège des grands électeurs de la catégorie des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de l'établissement est annexé au présent règlement intérieur et actualisé au plus tard deux mois avant chaque élection.

Nul ne peut être électeur dans plus d'une catégorie.

Article 3. Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège, le siège est pourvu dans un délai de trois mois suivant la date de vacance. Si le siège relève des catégories 4 et 5 du conseil d'administration ou 2 et 3 du conseil académique, il est pourvu par appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste que l'élu défaillant. Si le siège relève de la catégorie 6 du conseil d'administration ou 4 du conseil académique, il est pourvu par le suppléant de l'élu défaillant ou à défaut par le premier candidat titulaire non élu figurant sur la même liste.

Sont déclarés vacants les sièges des élus membres d'établissements ayant quitté le périmètre. Si ces sièges relèvent des catégories 4 et 5 du conseil d'administration ou 2 et 3 du conseil académique, ils sont pourvus par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que les élus à remplacer et appartenant à un établissement membre du nouveau périmètre de l'établissement. Si ces sièges relèvent de la catégorie 6 du conseil d'administration ou de la catégorie 4 du conseil académique, ils sont pourvus par les suppléants à condition que ces derniers appartiennent à un établissement membre du nouveau périmètre, ou, à défaut, par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que les élus à remplacer et appartenant à un établissement membre du nouveau périmètre.

TITRE 2 : Fonctionnement des instances

Article 4. Règles de fonctionnement des conseils

La convocation au conseil d'administration est adressée par le président ou, en cas d'empêchement, par le délégué général.

La convocation au conseil académique est adressée par le président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les documents relatifs aux points soumis à délibération sont adressés aux participants au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret.

Les suppléants peuvent, en présence de leurs titulaires, assister sans voix délibérative aux séances plénières du conseil d'administration et du conseil académique.

Après que le Conseil des membres et le Conseil d'administration aient approuvé l'adhésion de plusieurs membres et dans l'attente de la publication des statuts prenant ces adhésions en compte, chaque nouveau membre (dont la liste est établie en annexe 3 du présent

règlement intérieur) assiste aux réunions du conseil des membres, du conseil d'administration et du conseil académique à titre consultatif.

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, il peut être organisé une consultation électronique du conseil d'administration.

Les débats sont consignés dans un procès-verbal adressé aux membres du conseil et approuvé lors de la séance suivante de celui-ci. Ce procès-verbal validé fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement public heSam Université et est transmis aux chefs des établissements membres qui en assurent la diffusion au sein de leurs établissements.

Article 5. Délégations du Président

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au délégué général. Ce dernier rend compte dans les meilleurs délais au président des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le président peut déléguer sa signature au délégué général, aux vice-présidents et aux personnels en fonction dans l'établissement dans la limite de leurs attributions.

Les délégations sont prises par arrêtés, notifiées aux personnes concernées et font l'objet d'une publication. Elles sont transmises à l'agent comptable et au délégué général.

Article 6. Délégué Général

Conformément à l'article 14 des statuts, le délégué général assure, sous l'autorité du président assisté par des vice-présidents, la direction administrative et financière de l'établissement. A ce titre, il coordonne la mise en place des dispositifs de gestion et s'assure de la performance de l'organisation. De plus, il accompagne le président et le conseil des membres dans l'élaboration de la politique de l'établissement.

TITRE 3 : Périmètre

Article 7. Modus operandi en matière d'évolution de périmètre

Le « modus operandi » définit une approche méthodologique permettant à HESAM Université de réguler les évolutions de son périmètre, pour permettre le bon fonctionnement de ses instances.

Communauté choisie

Dans sa logique fédérale, HESAM Université fait le choix d'une solidarité pleinement respectueuse de la personnalité juridique, de l'autonomie et de l'identité de ses membres.

Cette volonté de respecter le choix des participants à la dynamique fédérative se traduit par une évolution progressive du périmètre d'HESAM :

- Arrivée de nouveaux membres, souhaitant rejoindre un projet jugé par eux attractif car en accord avec leurs valeurs,
- Retrait d'établissements ne partageant pas les valeurs et les orientations prises par HESAM.

A condition d'être bien maîtrisé, ce processus d'affinement progressif du périmètre, dans une

logique de choix du projet partagé, permet à HESAM d'affirmer ses caractéristiques différenciantes :

- Projet scientifique centré sur les transformations sociétales,
- Transdisciplinarité,
- Inscription dans les territoires,
- Formation tout au long de la vie,
- Innovation pédagogique,
- Promotion sociale.

L'organisation des élections nécessaires au renouvellement des instances se fait sur la base des statuts en vigueur au moment des élections. Ce sont ensuite ces instances renouvelées qui, au début de la mandature suivante, procèdent à l'élection du nouvel exécutif (Président.e et Vice-Président.e.s).

Nécessité d'une stabilité du périmètre sur la seconde moitié d'une mandature

Dans le contexte décrit ci-dessus, il est nécessaire qu'aucune modification statutaire portant sur le périmètre des membres n'intervienne à l'approche du renouvellement des instances (Conseil des membres, Conseil académique et Conseil d'administration).

Modus operandi concernant les évolutions de périmètre au-delà de la fin de la mandature actuelle

La prise en compte des demandes d'adhésion et de retrait de membres devra donc respecter les principes méthodologiques suivants.

Examen groupé des candidatures à l'admission ou au retrait

Compte-tenu de la complexité du processus de révision des statuts, et afin de ne pas multiplier les révisions statutaires, l'instruction de demandes d'adhésion ou de retrait par le Conseil des membres et le Conseil d'administration se fera, autant que possible, de façon groupée. Cette façon de procéder permettra également aux instances de disposer d'une vision d'ensemble, leur permettant de maîtriser l'évolution du spectre scientifique d'HESAM Université, et de ne pas subir des évolutions contraires aux intérêts du regroupement.

Périodes propices aux évolutions de périmètre

Pour éviter tout risque de déstabilisation des instances, la prise en compte d'éventuelles évolutions de périmètre ne se fera qu'en première moitié de mandature. Des évolutions statutaires trop tardives auraient en effet pour conséquence de mettre en difficulté ou de retarder le processus de renouvellement des instances. Sauf circonstances exceptionnelles, les instances d'HESAM ne donneront de suite favorable à des demandes de retrait ou d'adhésion que si elles interviennent avant la mi-mandature.

Modalité de traitement de demandes d'adhésion ou de retrait

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un établissement, qui n'aurait pas été précédée, en amont de sa notification officielle, d'une concertation informelle entre l'établissement demandeur et les instances d'HESAM Université ne devrait pas être admise par les instances d'HESAM Université.

ANNEXE 1

Liste des structures de recherche et de formation des membres appartenant au périmètre conformément à l'article 8.1. des statuts

Organismes de recherche

1. Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : les unités CNRS en mixité avec les entités des autres membres ;

Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche

2. Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) : tout l'établissement ;

3. Ecole du Louvre (EDL) : tout l'établissement ;

4. Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette (ENSAPLV) : tout l'établissement ;

5. Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers (ENSCI – les Ateliers) : tout l'établissement ;

6. Ecole nationale supérieure d'arts et Métiers (ENSAM) : tout l'établissement ;

7. Institut national du Patrimoine (INP) : tout l'établissement ;

8. Institut français de la Mode (IFM) : tout l'établissement ;

9. Le CESI : tout l'établissement.

10. L'Ecole municipale supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure Boule : tout l'établissement ;

11. L'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré : tout l'établissement ;

12. L'Ecole des arts et industries graphiques : tout l'établissement ;

13. L'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : tout l'établissement ;

14. SKEMA Business School : tout l'établissement.

ANNEXE 2

Tableau des instances permettant de composer le collège des grands électeurs de la catégorie des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de HESAM Université au 18 septembre 2019.

	CA ou instance équivalente	Commission recherche ou instance équivalente	Commission formation et vie étudiante ou instance équivalente
Conservatoire national des arts et métiers	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Ecole du Louvre	Conseil d'administration	Conseil des études et de la recherche	-
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette	Conseil d'administration	Commission de la Recherche	Commission de la Formation de la Vie étudiante
Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers	Conseil d'administration	Collège de la recherche	Collège des études
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil d'école de la vie étudiante
Institut national du patrimoine	Conseil d'administration	Conseil scientifique	-
Institut français de la Mode	Conseil d'administration	Conseil des Affaires Académiques (inclus formation, recherche et vie étudiante)	
CESI	Conseil d'administration	Conseil Scientifique	Comité de Pilotage pédagogique Ecole
L'Ecole municipale supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure Boule	Conseil d'administration	Conseil de perfectionnement	Conseil pédagogique
Ecole Duperré	Conseil d'administration	Conseil de perfectionnement	Conseil pédagogique
Ecole des arts et industries graphiques	Conseil d'administration	Conseil de perfectionnement	Conseil pédagogique
Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art	Conseil d'administration	Comité scientifique	Conseil pédagogique
SKEMA Business School	Conseil d'administration	Comité recherche	Comité Programmes, International et Vie Étudiante